

Le bailleur s'oblige à ne concéder sur le bien contractuel à un tiers pendant toute la durée du présent contrat aucun droit susceptible de porter atteinte au droit de propriété et de jouissance dont serait titulaire le bénéficiaire en cas d'acceptation de l'offre

Le propriétaire oblige par la présente, solidairement et indivisiblement entre eux, ses héritiers.

Article 24 : RESILIATION

En cas de saisie des meubles garnissant les lieux loués ou de dissolution pour une cause quelconque du preneur, la location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur lequel marquera sa volonté de faire jouer la présente clause par l'envoi d'une lettre recommandée au locataire ou à son représentant légal. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charge à son échéance ou d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions du bail, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, un mois après une mise en demeure par acte extrajudiciaire, de n'avoir pas respecté les clauses et conditions du bail, marquant la volonté du bailleur d'user de la présente clause et demeurée sans effet quel que soit la cause de la carence du locataire et nonobstant toute consignation ultérieure, l'expulsion sera prononcée par simple ordonnance des référés, exécutoire par provision, le tout sans préjudice du paiement des loyers anciens et tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Les parties pourront aussi d'un commun accord mettre fin au contrat de bail en respectant un préavis de six (06) mois.

Article 25 : RENOUVELLEMENT

A l'expiration du bail, le preneur aura droit au renouvellement conformément aux articles 123 et suivants de l'acte uniforme portant sur le droit commercial et général (traité O.H.A.D.A.) du 15 Décembre 2010.

Article 26 : ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits de timbre d'enregistrement et honoraires auxquels pourraient donner lieu le présent acte et ses suites seront supportés par le preneur et sont payables d'avance.

Article 27 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile attributive de juridiction aux tribunaux compétents d'Abidjan à savoir :

- Le Bailleur en son siège sus -indiqué.
- Le Preneur à Abidjan, dans les locaux faisant l'objet du présent bail.

Fait à Abidjan, le 23/12/ 2021

Le Preneur



25/12/2021 000-45-000
ENREGISTRÉ AU CEPICI

Le 29 DEC 2021

REGISTRE S.P.VOL. 61 F. 1

N° 391, Bd 3 de

REÇU par M. Bakayoko Adama

Service de l'Enregistrement et du Timbre

Le Bailleur

